

ARRÊTÉ

Portant organisation du scrutin du 8 décembre 2022 pour l'élection des représentants du personnel au COMITE SOCIAL TERRITORIAL et instituant un bureau de vote central

Le Président
.....
.....
Renaud PFEFFER
CC du Pays Mornantais
50 avenue du Pays Mornantais
69440 Mornant

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 mai 2022 instituant le CST et fixant le nombre de sièges à 4 représentants du personnel titulaires et 4 représentants de l'employeur titulaires,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles notamment pour le Comité Social Territorial au jeudi 8 décembre 2022,

Vu la note de la DGCL n°22-008294-D, du 27 mai 2022, relative aux élections des représentants du personnel aux CST, CAP et CCP,

ARRETE

ARTICLE 1 : Institution d'un bureau central de vote

Il est institué, auprès de la Communauté de Communes du Pays Mornantais, un bureau central de vote pour les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

ARTICLE 2 : Modalités de vote

Les électeurs voteront à l'urne le jeudi 8 décembre 2022 sauf ceux admis à voter par correspondance et inscrits de ce fait sur la liste des électeurs admis à voter par correspondance dressée et affichée le 08 novembre 2022.

Les électeurs voteront à bulletin secret pour une liste entière, sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L.60 à L.64 du code électoral.

La distribution ou la diffusion de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

ARTICLE 3 : Ouverture du bureau de vote et durée du scrutin

Le bureau de vote sera installé dans la salle du Conseil Communautaire et ouvert sans interruption pendant six heures au moins, le jeudi 8 décembre 2022, de 08h30 à 17H00.

S'agissant du vote par correspondance, les votes seront transmis par voie postale exclusivement et doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

ARTICLE 4 : Composition du bureau de vote

Le bureau central de vote est composé comme suit :

*Président : Renaud PFEFFER

*En cas d'empêchement du Président : Marc COSTE

*Secrétaire : Emilie LACHKAR

*Secrétaire suppléant : Philippe GUIBAUD

*Un délégué de chaque liste en présence, pouvant en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement, à savoir :

-Liste UNSA : Délégué : Sandrine CHATAGNON, suppléant : Maïté CARVALHO

ARTICLE 5 : Opérations recensement des votes et de dépouillement

Le dépouillement des bulletins est assuré par le bureau de vote. Le vote par correspondance est dépouillé par le bureau central de vote.

Dès la fin du dépouillement, le bureau central de vote dressera le procès-verbal des opérations électorales.

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale sera émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure sera déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Seront mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- 4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- 5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes seront nuls.

ARTICLE 6 : Proclamation des résultats

Le bureau central établira le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procédera immédiatement à la proclamation des résultats.

Un exemplaire du procès-verbal sera adressé à Monsieur le Préfet sans délai par le Président du bureau de vote ainsi qu'aux délégués de listes et affiché dans les lieux habituels.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

Berser
Levrault

ID : 069-246900740-20221206-ARRETE444_22-AR

ARTICLE 7 : Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées dans un délai de cinq jours francs (soit au plus tard le mardi 13 décembre 2022 à minuit) à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau central de vote, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le Président du bureau central de vote statue alors dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département.

ARTICLE 8 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département.

Fait à Mornant, le 6 décembre 2022

Le Président
RENAUD PFEFFER



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

PUBLIE LE 8 DECEMBRE 2022
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

